

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET, COLONIES 1.000 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse 50 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Principauté de Monaco
Téléphone, 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 606 du 20 juin 1955 sur les Brevets d'Invention (p. 511).
Loi n° 607 du 20 juin 1955 sur les Dessins et Modèles (p. 518).
Loi n° 608 du 20 juin 1955 sur les Marques de Fabriques (p. 520).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 55-128 du 21 juin 1955 autorisant la création du Groupement des Établissements Financiers (p. 523).
Arrêté Ministériel n° 55-129 du 22 juin 1955 autorisant une Compagnie d'Assurances à étendre ses opérations à la Principauté (p. 523).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.
Circulaire des Services Sociaux 55-26 précisant les nouveaux salaires minimaux du personnel des pharmacies d'officine applicables à compter du 1^{er} mai 1955 (p. 524).
Circulaire des Services Sociaux 55-27 fixant le montant de la rémunération mensuelle minimale du personnel des études de notaires (p. 524).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.
États des condamnations (p. 525).

INFORMATIONS DIVERSES

Association Nationale des Arts Plastiques (p. 525).
Conférence de l'abbé Pierre (p. 525).
Exposition Robert Guyon (p. 525).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 526 à 542)

LOIS*

Loi n° 606 du 20 juin 1955 sur les Brevets d'Invention.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 17 mai 1955.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

Toute nouvelle découverte ou invention, dans tous les genres d'industrie, confère à son auteur, sous les conditions et pour le temps ci-après déterminés, le droit exclusif d'exploiter à son profit la dite découverte ou invention.

Ce droit est constaté par un titre délivré par le Ministre d'État, sous le nom de : « Brevet d'invention ».

ART. 2.

Seront considérées comme invention ou découverte nouvelles :

- l'invention de nouveaux produits industriels,
- l'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel.

* Ces lois ont été promulguées aux audiences du Tribunal de Première Instance du 23 Juin 1955.

ART. 3.

Ne sont pas susceptibles d'être brevetés :

1^o) les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toutes espèces, lesdits objets demeurant soumis aux lois et règlements spéciaux sur la matière, et l'exclusion ne s'appliquant pas aux procédés, dispositifs ou autres moyens servant à leur obtention ;

2^o) les plans et combinaisons de crédit et de finances.

ART. 4.

La durée des brevets est de vingt années à compter du dépôt de leur demande et sous réserve du paiement :
— d'un droit de dépôt, acquitté au plus tard au moment du dépôt ;

— d'un droit annuel, ou annuité, payé au début de chaque année nouvelle, ou, au plus tard, six mois après cette échéance, le montant de l'annuité due étant, dans ce cas, majoré du cinquième de sa valeur.

TITRE II.

Des formalités relatives à la délivrance des brevets.

SECTION I.

Des demandes de brevet.

ART. 5.

Quiconque veut prendre un brevet d'invention doit déposer, en quadruple exemplaire, sous pli cacheté au « SERVICE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE » :

1^o) une demande au Ministre d'État, établie sur timbre ;

2^o) une description de la découverte, invention ou application faisant l'objet du brevet demandé ;

3^o) les dessins qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description ;

4^o) un bordereau des pièces déposées.

ART. 6.

La demande sera limitée à un seul objet principal, avec les objets de détail qui le constituent et les applications qui auront été indiquées. Elle ne contiendra ni restriction, ni condition, ni réserve. Elle indiquera un titre renfermant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention.

La description ne pourra être écrite en une langue autre que la langue française. Elle devra être sans altération ni surcharge. Les mots rayés comme nuls seront comptés et constatés, les pages et les renvois paraphés. Elle ne devra contenir aucune dénomination de poids ou de mesure autre que celles en usage dans la Principauté.

Les dessins seront tracés à l'encre et d'après une échelle métrique.

Toutes les pièces seront signées par le demandeur ou par un mandataire dont le pouvoir restera annexé à la demande.

ART. 7.

Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu de remettre au Service de la propriété industrielle, au plus tard dans un délai de six mois à compter du dépôt de sa demande :

1^o) une déclaration écrite indiquant la date de ce dépôt antérieur, le pays dans lequel il a été effectué et le nom du déposant ;

2^o) une copie certifiée conforme de la demande concernant lesdits dépôts antérieurs accompagnée éventuellement de la traduction, en quadruple exemplaire, certifiée conforme tant par le traducteur que par le déposant ;

3^o) et, s'il n'est pas l'auteur de cette demande, une autorisation écrite du déposant l'habilitant à se prévaloir de la priorité en cause.

Le demandeur qui entendra se prévaloir, pour une même demande, de plusieurs droits de priorité, devra, pour chacun d'eux, observer les prescriptions ci-dessus. Il devra, en outre, acquitter autant de droits de dépôt que de droits de priorité invoqués et produire la justification de leur paiement dans le délai de six mois visé ci-dessus.

Le défaut de remise en temps voulu de l'une quelconque des pièces précitées entraînera de plein droit, pour la demande considérée, la perte du bénéfice du droit de priorité invoqué.

ART. 8.

Aucun dépôt de brevet d'invention ne sera reçu sans la présentation d'un récépissé constatant le versement des droits de dépôt et de première annuité du brevet.

Un procès-verbal, dressé sans frais par le Service de la propriété industrielle sur un registre à ce destiné et signé par le demandeur ou son mandataire, constatera chaque dépôt en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.

Une expédition dudit procès-verbal sera remise au déposant.

ART. 9.

La durée du brevet courra du jour du dépôt prescrit par l'article 5.

SECTION II.

De la délivrance des brevets.

ART. 10.

Dans le mois suivant leur dépôt au Service de la propriété industrielle, il sera procédé à l'ouverture,

à l'enregistrement des demandes et à l'expédition des brevets dans l'ordre de la réception desdites demandes.

ART. 11.

Les brevets dont la demande aura été régulièrement formée seront délivrés sans examen préalable, aux risques et périls du demandeur, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description.

Un arrêté du Ministre d'État constatant la régularité de la demande sera délivré au demandeur et constituera le brevet d'invention.

A cet arrêté sera joint un exemplaire de la description et des dessins, après que la conformité avec l'expédition originale en aura été reconnue et établie au besoin.

La première expédition des brevets sera délivrée sans frais au breveté.

Toute expédition ultérieure, demandée par le breveté ou ses ayants cause, donnera lieu au paiement d'un droit et au remboursement, s'il y a lieu, des frais de reproduction photographique de la description et des dessins.

La délivrance n'aura lieu qu'un an après le jour du dépôt de la demande, si ladite demande renferme une disposition expresse à cet effet. Celui qui aura requis le bénéfice de cette disposition pourra y renoncer à un moment quelconque de ladite période d'un an.

Le bénéfice de la disposition qui précède ne pourra être réclamé par ceux qui auraient déjà profité des délais de priorité accordés par des traités internationaux de réciprocité.

ART. 12.

Toute demande dans laquelle n'auraient pas été observées les formalités prescrites par les chiffres 2 et 3 de l'article 5 et par l'article 6 sera rejetée. La moitié de la somme versée sera acquise au Trésor.

Au cas où le déposant aurait remis la description et les dessins de sa demande avec un nombre d'exemplaires insuffisants, il pourra être autorisé à remettre le ou les exemplaires manquants, dans un délai qui lui sera imparti et qui ne pourra dépasser six mois.

Aucune demande ne pourra être rejetée sans que le demandeur ou son mandataire n'ait été entendu.

Le déposant pourra, en outre, avant la délivrance du brevet, réclamer le retrait de sa demande. Les pièces déposées lui seront alors remises et la moitié du droit lui sera remboursée.

ART. 13.

Lorsque, par application de l'article 3, il n'y aura pas lieu de délivrer un brevet, le montant du droit sera restitué.

ART. 14.

La durée des brevets ne pourra être prolongée que par une loi.

SECTION III,

Des certificats d'addition.

ART. 15.

Le breveté ou les ayants droit au brevet auront, pendant toute la durée du brevet, le droit d'apporter à l'invention des changements, perfectionnements ou additions en remplissant, pour le dépôt de la demande, les formalités déterminées par les articles 5, 6, 7 et 8.

Ces changements, perfectionnements ou additions seront constatés par des certificats qui seront délivrés dans la même forme que le brevet principal et qui produiront, à partir des dates respectives des demandes et de leur expédition, les mêmes effets que ledit brevet principal avec lequel ils prendront fin.

Toutefois, ni la nullité du brevet principal, ni la déchéance de ce dernier pour toute cause autre que le défaut de paiement des annuités, n'entraîneront de plein droit la nullité ou la déchéance du ou des certificats d'addition correspondants. Dans le cas même où, par application des dispositions de l'article 30, la nullité absolue aura été prononcée, le ou les certificats d'addition survivront au brevet principal jusqu'à l'expiration de la durée normale de ce dernier. Cependant le paiement des annuités qui auraient été dues, si ledit brevet n'avait pas été annulé, continuera à être exigé.

Chaque demande de certificat d'addition donnera lieu au paiement d'un droit.

Les certificats d'addition, pris par un des ayants droit, profiteront à tous les autres.

ART. 16.

Tant qu'un certificat d'addition demandé n'aura pas été délivré, le demandeur pourra, moyennant le paiement d'un droit de régularisation, obtenir la transformation de sa demande de certificat d'addition en une demande de brevet dont la date de dépôt sera celle de la demande de certificat. Le brevet éventuellement délivré donnera alors lieu au paiement des mêmes annuités qu'un brevet déposé à cette dernière date.

ART. 17.

Quiconque aura pris un brevet pour une découverte, invention ou application se rattachant à l'objet d'un autre brevet n'aura aucun droit d'exploiter l'invention déjà brevetée et, réciproquement, le titulaire du brevet primitif ne pourra exploiter l'invention, objet du nouveau brevet.

SECTION IV.

De la transmission et de la cession des brevets.

ART. 18.

Tout breveté pourra céder la totalité ou partie de la propriété de son brevet, ou en concéder des droits d'exploitation.

Aucune cession partielle ou totale et aucune concession de droits ne sera valable à l'égard des tiers qu'après avoir été inscrite sur le registre tenu à cet effet au Service de la propriété industrielle.

Cette inscription sera faite sur la production et le dépôt d'un extrait certifié conforme par les deux parties, de l'acte de cession ou de mutation, dûment enregistrés, moyennant le paiement d'un droit.

Une insertion au « Journal de Monaco » fera connaître tous les trois mois les mutations ou concessions de droits, enregistrées pendant le trimestre expiré.

ART. 19.

Les cessionnaires d'un brevet et ceux qui auront acquis d'un breveté ou de ses ayants droit la faculté d'exploiter la découverte ou l'invention profiteront, de plein droit, des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés au cessionnaire.

Tous ceux qui auront droit de profiter des certificats d'addition pourront en lever une expédition au Service de la propriété industrielle, moyennant le versement d'un droit.

SECTION V.

De la communication et de la publication des descriptions et dessins de brevets.

ART. 20.

Les descriptions, dessins, échantillons et modèles des brevets délivrés resteront déposés au Service de la propriété industrielle, où ils seront communiqués, sans frais, à toute réquisition.

Toute personne pourra obtenir une reproduction photographique desdites descriptions et dessins, moyennant le remboursement au Service de la propriété industrielle des frais correspondants.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux copies officielles produites par les demandeurs qui ont entendu se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur et aux pièces habilitant certains de ces demandeurs à revendiquer une telle priorité.

ART. 21.

Une insertion au « Journal de Monaco » fera connaître les brevets délivrés au fur et à mesure de leur délivrance. Un catalogue sera, en outre, publié selon les formes et conditions qui seront déterminées par arrêté du Ministre d'État.

TITRE III.

Des droits des étrangers.

ART. 22.

Les étrangers pourront obtenir à Monaco des brevets d'invention.

ART. 23.

Les formalités et conditions déterminées par la présente loi seront applicables aux brevets demandés ou délivrés en exécution de l'article précédent.

TITRE IV.

Des nullités et déchéances et des actions y relatives.

SECTION I.

Des nullités et déchéances.

ART. 24.

Seront nuls et de nul effet, les brevets délivrés dans les cas suivants :

1°) si la découverte, invention ou application n'est pas nouvelle ;

2°) si la découverte, invention ou application n'est pas, aux termes de l'article 3, susceptible d'être brevetée ;

3°) si les brevets portent sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques dont on n'a pas indiqué les applications industrielles ;

4°) si la découverte, invention ou application est reconnue contraire à l'ordre ou à la sûreté publique, aux bonnes mœurs ou aux lois de la Principauté, sans préjudice, dans ce cas et dans celui du paragraphe suivant, des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit d'objets prohibés ;

5°) si le titre sous lequel le projet a été demandé indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention ;

6°) si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention, ou si elle n'indique pas, d'une manière complète et loyale, les véritables moyens de l'inventeur.

Seront également nuls et de nul effet, les certificats comprenant des changements, perfectionnements ou additions qui ne se rattacheront pas au brevet principal.

ART. 25.

Ne sera pas réputée nouvelle, toute découverte, invention ou application qui, à Monaco ou à l'étranger et antérieurement à la date du dépôt de la demande, aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir

ART. 26.

Sera déchu de tous ses droits, le breveté qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de l'article 4.

ART. 27.

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera être exécutée ou qui se trouvera décrite dans un brevet monégasque même non publié, mais bénéficiant d'une date antérieure.

sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter le numéro de son brevet précédé du sigle « M. C. », sera puni d'une amende de 12.000 à 240.000 francs.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

SECTION II.

Des actions en nullité ou en déchéance.

ART. 28.

L'action en nullité et l'action en déchéance pourront être exercées par toute personne y ayant intérêt.

Ces actions, ainsi que toutes contestations relatives à la propriété des brevets, seront portées devant le Tribunal de Première Instance.

ART. 29.

L'affaire sera instruite et jugée selon les règles et dans les formes ordinaires. Elle sera communiquée au Procureur Général.

ART. 30.

Dans toute instance tendant à faire prononcer la nullité ou la déchéance d'un brevet, le Ministère public pourra se rendre partie intervenante et prendre des réquisitions pour faire prononcer la nullité ou la déchéance absolue du brevet.

Il pourra même se pourvoir directement par action principale pour faire prononcer la nullité dans les cas prévus aux chiffres 2, 4 et 5 de l'article 24.

ART. 31.

Dans les cas prévus par l'article 30, tous les ayants droit au brevet dont les titres auront été enregistrés au Service de la propriété industrielle, conformément à l'article 18, devront être mis en cause.

ART. 32.

Lorsque la nullité ou la déchéance d'un brevet aura été prononcée par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, il en sera donné avis par le Greffe Général au Service de la propriété industrielle, et la nullité ou la déchéance sera publiée dans la forme déterminée par l'article 21 pour la proclamation des brevets.

TITRE V.

Des licences obligatoires.

ART. 33.

Tout brevet d'invention délivré depuis plus de trois ans dont, sans excuse valable, le titulaire n'a pas entrepris l'exploitation sérieuse et effective, personnellement ou par l'intermédiaire d'un licencié, peut faire l'objet d'une demande de licence dite « licence obligatoire » ; il en est de même du brevet dont l'exploitation aura été abandonnée depuis plus de trois ans.

Le titulaire d'un brevet pour lequel une licence obligatoire aura été accordée est obligé de laisser le bénéficiaire de cette licence exploiter son brevet sans y mettre ni obstacle, ni opposition, sous peine de dommages et intérêts à l'égard du titulaire de la licence obligatoire.

ART. 34.

Toute personne qui demande une licence obligatoire doit apporter la justification qu'elle s'est préalablement adressée au titulaire du brevet et n'a pu obtenir de lui amiablement licence d'exploiter.

ART. 35.

La demande qui doit faire état de la justification prévue à l'article précédent est formée auprès du Tribunal de Première Instance, seul compétent.

L'assignation, signifiée au titulaire du brevet et aux autres intéressés, s'il y en a, est dénoncée le jour même, par le demandeur, à peine de nullité, au Service de la propriété industrielle, pris en la personne de son représentant qualifié, qui peut intervenir aux débats, s'il le juge opportun, ou faire connaître son avis au Tribunal.

Les règles posées par le Livre II de la première partie du Code de Procédure civile sont applicables à l'instance, mais il y sera fait obligatoirement application des dispositions du Titre XV^{me} de ce Livre, concernant l'interrogatoire des parties, sans préjudice de tout autre mesure d'instruction, s'il y a lieu.

Le Ministère public sera entendu dans ses conclusions.

ART. 36.

Dans sa décision, le Tribunal constate, s'il y a lieu, que le brevet d'invention n'a pas fait l'objet d'une exploitation effective et sérieuse ; il se prononce sur la valeur des excuses invoquées et, le cas échéant, sur l'existence d'un abus de monopole justifiant l'octroi d'une licence obligatoire.

Pour apprécier l'existence de l'abus, il tient compte de toutes les circonstances, et, en particulier, des conditions et de l'intérêt d'une exploitation éventuelle du brevet.

Sa décision fixe les conditions auxquelles la licence obligatoire est accordée, notamment en ce qui concerne sa durée, et le montant des redevances dues. Ces conditions, ultérieurement, soit à la demande du titulaire du brevet, soit à la demande du licencié, feront l'objet d'une révision par le Tribunal, après instruction publique et contradictoire, dans les formes et conditions prévues à l'article précédent.

ART. 37.

La licence obligatoire ne peut être que non exclusive.

Toutefois, le breveté ne peut consentir à d'autres licenciés des conditions plus avantageuses que celles de la licence obligatoire.

ART. 38.

La décision du Tribunal accordant une licence obligatoire est notifiée par le Greffe Général à chacune des parties en cause. Cette décision du Tribunal est susceptible d'appel.

La Cour instruit l'affaire et statue dans les formes et conditions prescrites à l'article 29.

Toutes les décisions prises par les juridictions compétentes en matière de licences obligatoires doivent être immédiatement notifiées par le Greffe Général au Service de la propriété industrielle et mentionnées au Registre spécial des Brevets.

ART. 39.

Le titulaire d'une licence obligatoire ne jouit pas de plein droit des certificats d'addition rattachés au brevet ; il peut, cependant, à défaut d'entente amiable, demander, dans les mêmes formes que ci-dessus, que lui soit accordé la licence d'exploitation d'un certificat d'addition, même si ce certificat a été délivré depuis moins de trois ans, ou si ce certificat a été cédé par le titulaire du brevet ou si celui-ci l'exploite directement ou en a autorisé l'exploitation par un tiers.

ART. 40.

Le titulaire d'une licence obligatoire peut exercer l'action en contrefaçon, à moins que le titulaire du brevet ou les autres bénéficiaires de la licence ne s'y opposent. Cette opposition doit être formulée dans le délai d'un mois après que le licencié ait fait connaître au titulaire du brevet son intention d'exercer l'action par lettre recommandée avec accusé de réception.

ART. 41.

Toute cession volontaire, à titre onéreux ou gratuit, totale ou partielle des droits résultant d'une licence obligatoire, est, à peine de nullité, soumise par le cédant à l'autorisation du Tribunal qui a accordé cette licence, dans les formes et conditions prévues à l'article 35 ci-dessus, l'article 38 étant applicable en cas d'appel.

Le retrait de la licence obligatoire peut être prononcé à la demande du breveté et sans préjudice de tous dommages et intérêts, par le Tribunal Correctionnel au cas où il fait application des dispositions de l'article 44 ci-après et où les faits réprimés sont consécutifs à une cession de la licence obligatoire consentie en méconnaissance des dispositions du présent article.

ART. 42.

Si le titulaire d'une licence obligatoire ne satisfait pas aux conditions auxquelles cette licence lui a été octroyée, le Service de la propriété industrielle, le titulaire du brevet, les autres licenciés ou tout autre demandeur en licence, peuvent saisir le Tribunal qui a accordé la licence obligatoire, d'une demande tendant, soit au retrait de cette licence, soit à la modification des conditions dont elle est assortie.

Les articles 35 et 38 ci-dessus sont applicables.

ART. 43.

Toute action en nullité du brevet doit être exercée contre le breveté. Si une décision de justice devenue définitive constate la nullité du brevet, le titulaire de la licence obligatoire est libéré de toutes les obligations résultant de la décision lui accordant la licence obligatoire.

TITRE VI.

De la contrefaçon, des poursuites et des peines.

ART. 44.

Toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon.

Ce délit sera puni d'une amende de 24.000 à 480.000 francs.

ART. 45.

Ceux qui auront sciemment recélé, vendu ou exposé en vente, ou introduit sur le territoire monégasque, un ou plusieurs objets contrefaits, seront punis des mêmes peines que les contrefacteurs.

ART. 46.

Dans le cas de récidive, il sera prononcé, outre l'amende portée aux articles 44 et 45, un emprisonnement d'un mois à six mois.

Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le prévenu dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

Un emprisonnement d'un mois à six mois pourra aussi être prononcé, si le contrefacteur est un ouvrier ou un employé ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du breveté ou si le contrefacteur, s'étant associé avec un ouvrier ou un employé du breveté, a eu connaissance, par ce dernier, des procédés décrits au brevet.

Dans ce dernier cas, l'ouvrier ou l'employé pourra être poursuivi comme complice.

ART. 47.

L'action correctionnelle pour l'application des peines ci-dessus ne pourra être exercée par le Ministère public que sur la plainte de la partie lésée.

ART. 48.

Le Tribunal Correctionnel, saisi d'une action pour délit de contrefaçon, statuera sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu, soit de la nullité ou de la déchéance du brevet, soit des questions relatives à la propriété dudit brevet.

ART. 49.

Les faits antérieurs à la délivrance d'un brevet ne seront pas considérés comme ayant porté atteinte aux droits du breveté et ne pourront motiver de condamnation, même au Civil, à l'exception, toutefois, des faits postérieurs à une notification qui serait faite au présumé contrefacteur d'une copie officielle de la description de l'invention jointe à la demande de brevet.

ART. 50.

Les propriétaires de brevet pourront, en vertu d'une ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance, faire procéder, par tout huissier, à la désignation et description détaillées, avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaits.

L'ordonnance sera rendue sur simple requête, et sur la représentation du brevet, elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description.

Lorsqu'il y aura lieu à la saisie, ladite ordonnance pourra imposer au requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant d'y faire procéder.

Il sera laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis, tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le dépôt de cautionnement, le cas échéant, le tout à peine de nullité et de dommages et intérêts contre l'huissier.

ART. 51.

A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle dans le délai de huitaine, la saisie ou description est

nulle de plein droit sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être réclamés, s'il y a lieu, dans la forme prescrite par l'article 29.

ART. 52.

La confiscation des objets reconnus contrefaits et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles destinés spécialement à la fabrication, seront, même en cas d'acquiescement, prononcés contre le contrefacteur, le receleur, l'introducteur ou le débitant.

Les objets confisqués seront remis au propriétaire du brevet, sans préjudice de plus amples dommages et intérêts et de l'affichage du jugement dans les lieux qu'il détermine et son insertion intégrale ou par extraits dans le « Journal de Monaco » et dans tous autres journaux qu'il désigne, le tout aux frais du contrefacteur.

TITRE VII.

ART. 53.

Le montant de chacun des droits dus au Trésor en vertu de la présente loi sera fixé par Ordonnance Souveraine, mais ne pourra, en aucun cas, excéder la somme de 12.000 francs, ce indépendamment du remboursement des frais et débours mis à la charge du déposant.

ART. 54.

Des Ordonnances Souveraines arrêteront les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi. Elles fixeront à titre exceptionnel la date à compter de laquelle ses prescriptions seront effectivement applicables.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt juin mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

A. CROVERTO.

Loi n° 607 du 20 juin 1955 sur les Dessins et Modèles.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 17 mai 1955.

ARTICLE PREMIER.

Tout créateur d'un dessin ou modèle et ses ayants cause ont le droit exclusif d'exploiter, vendre ou faire vendre ce dessin ou modèle, dans les conditions prévues par la présente loi, sans préjudice des droits qu'ils tiendraient d'autres dispositions légales.

ART. 2.

La présente loi est applicable à tout dessin nouveau, à toute forme plastique nouvelle, à tout objet industriel qui se différencie de ses similaires, soit par une configuration distincte et reconnaissable lui conférant un caractère de nouveauté, soit par un ou plusieurs effets extérieurs lui donnant une physionomie propre et nouvelle.

Mais, si le même objet peut être considéré à la fois comme un dessin ou modèle nouveau et comme une invention brevetable, et si les éléments constitutifs de la nouveauté du dessin ou modèle sont inséparables de ceux de l'invention, ledit objet ne peut être protégé que conformément à la loi n° 606 de ce jour sur les brevets d'invention.

ART. 3.

Les dessins ou modèles régulièrement déposés jouissent seuls du bénéfice de la présente loi.

La propriété d'un dessin ou modèle appartient à celui qui l'a créé ou à ses ayants droit ; mais le premier déposant dudit dessin ou modèle est présumé, jusqu'à preuve contraire, en être le créateur.

La divulgation au tiers d'un dessin ou modèle antérieurement à son dépôt, par une mise en vente ou par tout autre moyen, n'entraîne la déchéance ni du droit de propriété ni de la protection spéciale accordée par la présente loi, lorsqu'elle n'est pas antérieure de plus de dix ans au jour du dépôt prévu par la présente loi et est déclarée au moment de ce dépôt.

En cas de contestation, la charge de la preuve de la date de création déclarée appartient au déposant ou à son ayant droit.

ART. 4.

Le dépôt est effectué au Service de la propriété industrielle et peut, moyennant le paiement du droit défini à l'article 6, concerner de 1 à 50 objets ou dessins.

Il comporte, sous peine de nullité :

1°) quatre exemplaires identiques d'une représentation de chacun des objets ou dessins revendiqués établis sur une ou plusieurs feuilles, dont la plus grande dimension ne dépasse pas 25 cm., avec pour chacun d'eux l'indication d'un numéro d'ordre ;

2°) quatre exemplaires d'une déclaration du créateur des dessins ou modèles ou de son mandataire et indiquant :

a) les nom, prénoms, profession et domicile du déposant et, le cas échéant, ceux du mandataire ;

b) le nombre, la nature des objets déposés et le numéro d'ordre qui leur est attribué ;

c) les numéros des objets auxquels serait annexée une légende explicative ;

d) la date antérieure au dépôt à laquelle chacun des divers objets ou dessins qui en font l'objet a éventuellement été divulguée aux tiers ;

e) la durée de protection demandée ;

3°) s'il y a lieu, un pouvoir signé du créateur du modèle ou de son ayant droit, dispensé de toute formalité de légalisation, de timbre et d'enregistrement ;

4°) le récépissé du paiement des droits prévus à l'article 6 et correspondant à la classe de protection demandée.

Si le déposant le juge nécessaire, il peut, en outre, joindre à son dépôt :

a) quatre exemplaires d'une légende explicative, relative à chacun ou à certains des objets ou dessins ;

b) quatre exemplaires de l'objet lui-même dont la plus grande dimension ne devra toutefois pas dépasser 50 cm.

Tous les documents déposés doivent porter la date du jour du dépôt et la signature du déposant, ou de son mandataire, les exemplaires de l'objet éventuellement déposé étant munis d'une étiquette, à cet effet.

La déclaration de chaque dépôt est transcrite sur un registre avec la date, l'heure du dépôt et un numéro d'enregistrement. Ce numéro, ainsi que le cachet du Service de la propriété industrielle et la signature du fonctionnaire ayant recueilli le dépôt sont immédiatement apposés sur chacune des pièces remises.

ART. 5.

Un exemplaire de la représentation de chaque dessin, de la déclaration et de la légende explicative, s'il y a lieu, est remis au déposant, complété du numéro d'enregistrement ; ces exemplaires constituent le justificatif du dépôt effectué.

Les autres pièces remises sont conservées au Service de la propriété industrielle, un exemplaire de chacune d'elles devant être communiqué sans

frais au public. Toute personne pourra, en outre, en obtenir une reproduction photographique moyennant le remboursement au Service de la propriété industrielle des frais correspondants.

Il sera publié un catalogue des modèles déposés dans lequel figurera pour chacun d'eux le numéro d'inscription, la date du dépôt, le nom et l'adresse du déposant, le nombre et la nature des objets déposés.

Un arrêté du Ministre d'État déterminera les conditions de publication de ce catalogue.

ART. 6.

La durée maximale de la protection accordée par la présente loi, à chaque dessin ou modèle déposé, est, sous la réserve et les conditions ci-après indiquées, de cinquante ans, à partir, soit de la date du dépôt, s'il n'a fait l'objet d'aucune divulgation antérieure, soit, dans le cas contraire, de la date de divulgation antérieure déclarée lors du dépôt.

Les droits à payer lors du dépôt sont les suivants :

1°) un droit de dépôt indépendant du nombre de dessins ou d'objets déposés ;

2°) autant de droits de protection que le dépôt comporte d'objets ou dessins, la protection ainsi assurée étant de dix ans à partir de la date revendiquée lors du dépôt.

La prolongation de la protection pour chacune des périodes de dix ans postérieures, peut être assurée, éventuellement, pour certains seulement des objets ou dessins déposés, par le paiement du nombre correspondant de droits d'un montant égal au droit de protection correspondant à la première période de dix années. Ces droits de prolongation peuvent être acquittés, soit lors du dépôt initial, soit à tout moment avant l'expiration de la période précédente. Un délai de six mois est cependant accordé pour le paiement de ce droit de prolongation moyennant le paiement d'un droit supplémentaire de retard.

ART. 7.

Toute atteinte portée sciemment aux droits garantis par la présente loi est punie d'une amende de 6.000 à 480.000 francs.

Dans le cas de récidive ou si le délinquant est une personne ayant travaillé pour la partie lésée, il est prononcé, en outre, un emprisonnement d'un mois à six mois.

Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

En outre, le délinquant peut être privé du droit de siéger au Tribunal du Travail et au Conseil Economique provisoire pendant un temps qui n'excèdera pas dix ans.

ART. 8.

Les faits antérieurs à la date de création revendiquée lors du dépôt ne donnent ouverture à aucune action dérivant de la présente loi.

Les faits postérieurs à cette date, mais antérieurs au dépôt, ne peuvent donner lieu, en vertu du précédent article, à une action, même au civil, qu'à la charge par la partie lésée d'établir la mauvaise foi du prévenu ou défendeur.

Aucune action, pénale ou civile, ne peut être intentée, en vertu du même article, avant que le dépôt n'ait été effectué.

Lorsque les faits sont postérieurs à un dépôt, leurs auteurs peuvent exciper de leur bonne foi, mais à la condition d'en rapporter la preuve.

La confiscation, au profit de la partie lésée, des objets portant atteinte aux droits garantis par la présente loi est prononcée, même en cas d'acquiescement.

Le Tribunal, en cas de condamnation, peut, en outre, prononcer la confiscation des instruments ayant servi spécialement à la fabrication des objets incriminés et leur destruction.

ART. 9.

La partie lésée peut faire procéder, par tout huissier, à la description détaillée, avec ou sans saisie, des objets ou instruments incriminés, en vertu d'une ordonnance rendue par le Président du Tribunal de Première Instance sur simple requête et production du justificatif du dépôt.

Le Président a la faculté d'autoriser l'huissier à se faire assister d'un officier de police et d'imposer au requérant un cautionnement que celui-ci est tenu de consigner avant de faire procéder à l'opération.

Copie est laissée aux détenteurs des objets décrits tant de l'ordonnance que, le cas échéant, de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le tout à peine de nullité et de dommages et intérêts contre l'huissier.

A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de huitaine, la description ou saisie est nulle de plein droit sans préjudice des dommages et intérêts.

ART. 10.

Lorsque la juridiction saisie d'un litige demande la communication d'un document ou d'un objet déposé, le Président de cette juridiction adresse une réquisition écrite au Directeur du Service de la propriété industrielle, aux fins d'envoi de l'exemplaire au Greffe Général.

ART. 11.

Le montant de chacun des droits dus au Trésor en vertu de la présente loi sera fixé par Ordonnance Souveraine, mais ne pourra, en aucun cas, excéder la somme de 12.000 francs, ce indépendamment du remboursement des frais et débours mis à la charge du déposant.

ART. 12.

Des Ordonnances Souveraines arrêteront les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi. Elles fixeront, à titre exceptionnel, la date à compter de laquelle ses prescriptions seront effectivement applicables.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt juin mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Loi n° 608 du 20 juin 1955 sur les Marques de Fabrique.

RAINIER III,
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 17 mai 1955.

TITRE PREMIER.

Du droit de propriété des marques.

ARTICLE PREMIER.

On appelle marque de fabrique ou de commerce tout signe — tel que : nom sous une forme distinctive, dénomination, emblème, empreinte, timbre, cachet, vignette, relief, lettre, chiffre, enveloppe — au moyen duquel tout producteur caractérise ses produits ; tout commerçant, les objets de son commerce, toute entreprise industrielle ou commerciale, les services offerts au public.

Les noms patronymiques ou les noms commerciaux pris en eux-mêmes, c'est-à-dire sans forme distinctive particulière, peuvent également être considérés comme marques de fabrique et de commerce, mais leurs titulaires ne peuvent en interdire l'usage aux homonymes de bonne foi, à titre de raison sociale du commerce ou de l'industrie qu'ils dirigent.

ART. 2.

Ne peuvent être utilisés comme marques de fabrique :

1°) les armoiries, écussons et autres emblèmes de la Principauté ;

2°) l'emblème de la Croix-Rouge Internationale et tous signes constituant une imitation de cet emblème, ainsi que les mots « Croix-Rouge » ou « Croix de Genève » ;

3°) les mots ou signes contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

ART. 3.

La propriété de la marque s'acquiert par un premier usage public et notoire et sous les réserves ci-après.

Nul ne peut revendiquer la propriété exclusive d'une marque, en exerçant les actions prévues par la présente loi, s'il n'en a effectué le dépôt dans les conditions déterminées par l'article 4 ci-après.

Lorsqu'une marque régulièrement déposée et effectivement exploitée n'a donné lieu pendant cinq ans au moins à aucune action reconnue fondée, la propriété exclusive de cette marque ne peut plus être contestée au premier déposant, du chef de la priorité d'usage.

Le premier usager qui aura laissé écouler le délai sus-visé sans introduire sa revendication en justice, devra cesser l'exploitation de la marque trois ans au plus tard après la mise en demeure faite par acte extrajudiciaire à la requête du déposant. La priorité d'usage ne peut être prouvée que par des écrits imprimés ou documents contemporains des faits d'usage qu'ils tendent à établir.

ART. 4.

Quiconque veut déposer une marque doit remettre au Service de la propriété industrielle :

1°) une notice en quatre exemplaires comportant le nom et l'adresse du demandeur, une reproduction de la marque et toutes indications utiles au sujet de son emploi, et notamment l'énumération des produits ou des services que la marque doit désigner.

Dans le cas où ces produits concernent plusieurs classes de la nomenclature qui sera fixée par Ordonnance Souveraine, le déposant devra, en outre, remettre autant d'exemplaires supplémentaires de la notice que de classes en sus de la première.

Chacun des exemplaires de cette notice doit être signé par le demandeur ou son mandataire dont le pouvoir, dispensé de toute formalité de légalisation, restera annexé au dépôt ;

2°) le cliché typographique de la marque permettant sa reproduction en noir ;

3°) le justificatif du paiement d'un droit de dépôt et éventuellement des droits supplémentaires correspondant aux dépôts dans plusieurs classes.

Un procès-verbal dressé par le Service de la propriété industrielle et signé par le demandeur ou son mandataire constatera chaque dépôt en indiquant le

jour et l'heure de la remise des pièces. Une expédition de ce procès-verbal sera remise au déposant.

ART. 5.

Le dépôt d'une marque de fabrique ou de commerce n'a d'effet que pour quinze ans, mais la propriété de la marque peut être conservée sans limitation de durée par des dépôts successifs indéfiniment renouvelables, effectués dans les mêmes conditions que le premier.

Le renouvellement de dépôt qui prend effet à compter de la date d'expiration du dépôt précédent doit être effectué avant cette date, ou au plus tard dans les six mois qui suivent ; dans ce dernier cas, l'intéressé devra verser, en outre, un droit supplémentaire.

ART. 6.

Dans un délai de trois mois, le Service de la propriété industrielle, après avoir constaté la régularité matérielle du dépôt et vérifié que la marque déposée n'est pas contraire aux dispositions de l'article 2, retournera au déposant un des exemplaires de la notice déposée, revêtu du visa et du sceau dudit Service. Cet exemplaire constitue le titre officiel de la délivrance de la marque.

Aucun dépôt ne pourra être rejeté sans que le demandeur ou son mandataire n'ait été entendu.

Lorsque par application de l'article 2, la marque ne sera pas délivrée, le droit versé lors du dépôt sera restitué au déposant.

ART. 7.

Les notices relatives aux marques délivrées resteront déposées au Service de la propriété industrielle et seront communiquées sans frais à toute réquisition ; autant d'exemplaires de ces notices que la marque intéresse de classes de produits, étant, à cet effet, insérés dans un registre spécial tenu par le Service de la propriété industrielle.

Toute personne pourra obtenir une reproduction photographique des dites notices moyennant le remboursement au Service de la propriété industrielle des frais correspondants.

Il sera, en outre, publié un catalogue des marques délivrées dans lequel figureront pour chacune d'elles, une reproduction de la marque, l'indication des produits qu'elle concerne, le nom et l'adresse du déposant.

Un arrêté du Ministre d'État déterminera les conditions de publication de ce catalogue.

ART. 8.

Les marques déposées peuvent faire l'objet en totalité ou en partie, soit isolément, soit concurremment avec l'industrie ou le fonds de commerce dont elles servent à distinguer les produits, de transmissions, de cessions ou de concessions de droits d'exploitation, de saisie ou de gage.

Aucune transmission de propriété, aucune cession ou concession de droit d'exploitation, aucune opération de saisie ou de gage, relativement à une marque déposée, ne sera valable à l'égard des tiers qu'après avoir été inscrite sur le Registre spécial des marques de fabrique et de commerce tenu au Service de la propriété industrielle. Dans ce registre sont mentionnés les noms et adresses des déposants, cessionnaires ou concessionnaires de marques, ainsi que toutes les indications et notifications relatives aux actes affectant la propriété des marques.

Cette inscription sera faite sur la production et le dépôt d'un extrait, certifié conforme par les parties et dûment enregistré, de l'acte de mutation, de cession ou de concession d'un droit d'exploitation ou de gage concernant la marque déposée.

Cette inscription donne lieu à la perception d'un droit.

Le Service de la propriété industrielle sera tenu de délivrer à tous ceux qui le requerront, moyennant le paiement d'un droit spécial, une copie des inscriptions portées sur le registre précité.

TITRE II.

Dispositions relatives aux étrangers.

ART. 9.

Les étrangers qui possèdent à Monaco des établissements d'industrie ou de commerce jouissent, pour les produits de leurs établissements, du bénéfice de la présente loi en remplissant les formalités qu'elle prescrit.

ART. 10.

Les étrangers et les monégasques dont les établissements sont situés hors de Monaco jouissent également du bénéfice de la présente loi pour les produits de ces établissements, si, dans les pays où ils sont situés, des conventions diplomatiques ont établi la réciprocité pour les marques monégasques.

TITRE III.

Pénalités.

ART. 11.

Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 12.000 francs à 720.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

1^o) ceux qui ont contrefait une marque ou fait sciemment usage d'une marque contrefaite ;

2^o) ceux qui ont frauduleusement apposé sur leurs produits ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui ;

3°) ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit.

ART. 12.

Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 6.000 francs à 240.000 francs ou de l'une de ces peines seulement :

1°) ceux qui, sans contrefaire une marque, en ont fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur ou ont fait usage d'une marque frauduleusement imitée ;

2°) ceux qui ont fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit.

ART. 13.

Les peines portées aux articles 11 et 12 peuvent être élevées au double en cas de récidive.

Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

ART. 14.

Les délinquants peuvent, en outre, être privés du droit de siéger au Tribunal du Travail et au Conseil Economique provisoire pendant un temps qui n'excèdera pas dix ans.

Le Tribunal peut ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il détermine et son insertion intégrale ou par extraits dans le « Journal de Monaco » et dans tous autres journaux qu'il désigne, le tout aux frais du condamné.

ART. 15.

La confiscation des produits dont la marque serait reconnue contraire aux dispositions des articles 11 et 12 peut, même en cas d'acquiescement, être prononcée par le Tribunal, ainsi que celle des instruments et ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit.

Le Tribunal peut ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou imitée indépendamment de plus amples dommages et intérêts s'il y a lieu.

Il prescrit, dans tous les cas, la destruction des marques reconnues contraires aux dispositions des articles 11 et 12.

ART. 16.

Les actions civiles relatives aux marques sont portées devant le Tribunal de Première Instance.

En cas d'action intentée par la voie correctionnelle, si le prévenu soulève, pour sa défense, des questions relatives à la propriété de la marque, le Tribunal correctionnel statue sur l'exception.

ART. 17.

Le propriétaire d'une marque peut, en vertu d'une ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance faire procéder par tout huissier à la désignation et la description détaillée, avec ou sans saisie, des produits qu'il prétend marqués à son préjudice en contravention aux dispositions de la présente loi.

L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la présentation du titre officiel de délivrance de la marque ou d'une copie photographique de la notice correspondante déposée au Service de la propriété industrielle. Elle contient, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description.

Lorsque la saisie est requise, l'ordonnance peut exiger du requérant un cautionnement qu'il est tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie.

Il est laissé copie, au détenteur des objets décrits ou saisis, de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement le cas échéant, le tout à peine de nullité et de dommages et intérêts contre l'huissier.

ART. 18.

A défaut, par le requérant, de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de huitains la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés, s'il y a lieu.

ART. 19.

Tous produits étrangers portant, soit la marque, soit le nom d'un fabricant résidant à Monaco, soit l'indication du nom ou du lieu d'une fabrique monégasque, sont prohibés à l'entrée et exclus du transit et de l'entrepôt et peuvent être saisis en quelque lieu que ce soit, soit à la diligence de l'Administration des douanes, soit à la requête du Ministère public ou de la partie lésée.

Dans le cas où la saisie est faite à la diligence de l'Administration des douanes, le procès-verbal de saisie est immédiatement adressé au Ministère public.

Le délai dans lequel l'action prévue par l'article 18 devra être intenté, sous peine de nullité de la saisie, soit par la partie lésée, soit par le Ministère public, est porté à deux mois.

Les dispositions de l'article 15 sont applicables au produit saisi en vertu du présent article.

Toutes les dispositions de la présente loi sont applicables aux vins, eaux de vie et autres boissons, aux bestiaux, grains, farines et généralement à tous les produits de l'agriculture.

ART. 20.

Le montant de chacun des droits dus au Trésor en vertu de la présente loi sera fixé par Ordonnance Sou-

veraine, mais ne pourra, en aucun cas, excéder la somme de 12.000 francs, ce indépendamment du remboursement des frais et débours mis à la charge du déposant.

ART. 21.

Des Ordonnances Souveraines arrêteront les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi. Elles fixeront, à titre exceptionnel, la date à compter de laquelle ses prescriptions seront effectivement applicables.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt juin mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 55-128 du 21 juin 1955 autorisant la création du Groupement des Établissements Financiers.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 403, du 28 novembre 1944 autorisant la création de syndicats patronaux ;
Vu la Loi n° 542, du 15 mai 1951 modifiant la Loi n° 403 du 28 novembre 1944 sus-visée ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2951 du 29 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 478 du 9 novembre 1951 modifiant l'Ordonnance n° 2951 du 29 décembre 1944, sus-visée ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1106 du 25 mars 1955 portant réglementation des établissements financiers ;
Vu la demande d'approbation des statuts formulée par le Groupement des Établissements Financiers ;
Vu l'avis de la Direction des Services Sociaux ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 juin 1955.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Groupement des Établissements Financiers est autorisé.

ART. 2.

Les Statuts dudit Groupement, tels qu'ils ont été déposés à la Direction des Services Sociaux, sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juin mil neuf cent cinquante-cinq.

P. Le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 22 juin 1955.

Arrêté Ministériel n° 55-129 du 22 juin 1955 autorisant une Compagnie d'Assurance à étendre ses opérations à la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867 sur la Police Générale ;

Vu les articles 25, 26 et 27 de l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921 concernant la taxe sur le chiffre d'affaires et les taxes d'abonnement, et l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1921 portant règlement pour l'application de ces articles ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 3 mai 1932 modifiant l'article 26 de l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921 ;
Vu la Loi n° 129 du 22 janvier 1930 sur la durée des contrats d'assurances ;

Vu les Lois des 18 juillet 1935 (n° 192), 27 février 1936 (n° 215), 27 juillet 1936 (n° 233) et 4 mars 1948 (n° 474) sur les droits d'enregistrement applicables aux actes de Sociétés ;

Vu les statuts joints à la demande présentée par la « Société Lilloise d'Assurances et de Réassurances (Société Anonyme française), siège social à Lille, 2 rue du Priez, à l'effet d'être autorisée à étendre ses opérations à la Principauté ;

Considérant que cette Compagnie fonctionne légalement en France ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 juin 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La « Société Lilloise d'Assurances et de Réassurances » (Société Anonyme Française), dont le siège social est à Lille, 2, rue du Priez, est autorisée à étendre ses opérations à la Principauté (branches: Incendie, tous risques automobiles, motocyclettes et cycles ; Risques Divers et Accidents, — à l'exclusion des Accidents du Travail qui font l'objet de dispositions spéciales —) dans les conditions prévues par la Législation Monégasque.

ART. 2.

La Compagnie sera représentée dans la Principauté par un Agent Responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Elle observera les Lois et Règlements concernant les Compagnies d'Assurances sous les peines de droit et devra, en outre :

1°) publier ses statuts dans le « Journal de Monaco » ;
2°) se soumettre à la juridiction des Tribunaux Monégasques pour tous litiges qui pourraient intervenir entre elle et ses abonnés de la Principauté.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent cinquante-cinq.

P. Le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Circulaire des Services Sociaux 55-26 précisant les nouveaux salaires minimaux du personnel des pharmacies d'officine applicables à compter du 1^{er} mai 1955.

1. — En application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, la classification et les salaires mensuels minimaux du personnel sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mai 1955 :

A. — Salaires minimaux :

	SALAIRES MENSUELS				SALAIRES HORAIRES			PRIME D'ANCIENNETÉ				
	(connaissant le nombre d'heures de travail par semaine, multiplier ce nombre par 52 et diviser par 12 pour connaître le nombre d'heures de travail mensuelles).				heures normales	heures supplémentaires		3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans et au delà
	40 h. par semaine	45 h.	48 h.	50 h.		40 h.	de 40 à 48 h. + 25 %					
100	21.112	24.414	26.391	27.976	121,80	152,73	182,70	503	1.005	1.508	2.011	2.513
115	21.797	25.205	27.245	28.882	125,76	157,44	189,12	564	1.128	1.692	2.256	2.820
125	22.349	25.843	27.936	29.612	128,64	161,28	192,96	579	1.157	1.736	2.315	2.893
130	22.627	26.165	28.286	29.981	130,56	163,20	195,84	593	1.188	1.781	2.374	2.968
135	22.901	26.477	28.627	30.346	132,48	166,08	198,72	609	1.217	1.825	2.434	3.042
140	23.179	26.803	28.973	30.710	133,44	167,04	200,64	642	1.284	1.927	2.568	3.210
145	23.458	27.125	29.323	31.080	135,36	168,96	203,52	653	1.306	1.958	2.611	3.264
150	23.736	27.446	29.669	31.450	137,28	171,84	206,40	664	1.328	1.992	2.656	3.320
155	24.010	27.763	30.014	31.814	138,24	172,80	207,36	675	1.351	2.026	2.700	3.376
165	24.566	28.406	30.710	32.549	142,08	177,60	213,12	690	1.380	2.070	2.760	3.449
175	25.118	29.045	31.397	33.283	144,96	181,44	217,92	720	1.440	2.159	2.880	3.599
200	28.704	33.187	35.880	38.035	166,08	207,36	249,60	780	1.558	2.338	3.116	3.896
225	32.294	37.339	40.368	42.792	186,24	233,28	279,36	876	1.753	2.629	3.506	4.381
250	35.880	41.486	44.851	47.539	207,36	259,20	311,04	973	1.948	2.921	3.895	4.869
270	38.750	44.803	48.436	51.346	223,68	279,36	336	1.052	2.103	3.156	4.207	5.259
300	43.056	49.786	53.822	57.048	247,68	310,08	371,52	1.168	2.337	3.506	4.674	5.843

(1) Le salaire de base est le salaire minimum de l'ancien barème (18 septembre 1951).

B. — Abattements selon l'âge des apprentis non liés par contrat :

- 14 à 15 ans : 50 % du salaire de la catégorie professionnelle.
- 15 à 16 ans : 40 % du salaire de la catégorie professionnelle.
- 16 à 17 ans : 30 % du salaire de la catégorie professionnelle.
- 17 à 18 ans : 20 % du salaire de la catégorie professionnelle.

C. — Salaires des apprentis avec contrat :

1^{er} Semestre : 1/6 du salaire mensuel effectif garanti du préparateur 1^{er} échelon.

Semestres suivants : augmentation de 1/12 par semestre jusqu'à la fin de la 3^{me} année d'apprentissage.

1^{er} semestre : 4.786 francs

2^{me} semestre : 7.181 francs

3^{me} semestre : 9.576 francs

4^{me} semestre : 11.971 francs

5^{me} semestre : 14.366 francs

6^{me} semestre : 16.762 francs

D. — Primes d'ancienneté :

Le salaire servant de base au calcul des primes d'ancienneté est le salaire minimum de l'ancien barème (10 septembre 1951).

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire des Services Sociaux 55-27 fixant le montant de la rémunération mensuelle minimale du personnel des études de notaires.

I. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, le montant de la rémunération mensuelle minimale du personnel des études de notaires s'établit comme suit à compter du 4 mai 1955 :

A. — Salaire mensuel minimal

correspondant à 40 heures de travail hebdomadaire

Catégories	Coef.	Salaires Mensuels
Employé aux courses non encaisseur	115	23.152
Employé aux écritures - Archiviste - Téléphoniste (poste simple)	118	23.529

Catégories	Coef.	Salaires Mensuels
Dactylo débutante	123	24.158
Employé notarial - Dactylographe 1 ^{er} degré		
Sténodactylo débutante	128	24.786
Dactylographe 2 ^{me} degré	134	25.540
Sténo-dactylo 1 ^{er} degré - Téléph. standardiste	138	26.043
Dactylo notariale - Sténodactylo 2 ^{me} degré..	147	27.174
Employé encaisseur - Aide-Comptable	150	27.551
Sténodactylo notariale	155	28.179
Sténodactylo secrétaire	158	28.556
Employé comptable	170	30.064
Secrétaire dactylo	185	31.949
Caissier-comptable non taxateur	212	35.343
Clerc de 3 ^{me} catégorie	200	33.834
Clerc de 2 ^{me} catégorie — Comptable taxateur	240	38.861
Clerc de 1 ^{re} catégorie	320	48.915
Caissier-taxateur	330	50.172
Clerc hors rang	360	53.942
Sous-principal ou principal adjoint	410	60.225
Principal clerc	460	66.509
		à
		83.136

B. — Expéditions à la tâche :

La page à la main est payée sur la base de 1/608 du salaire mensuel de l'employé aux écritures notariales (coefficient 128) ;

La page à la machine est payée sur la base de 1/752 du salaire mensuel de la dactylographe notariale (coefficient 147).

C. — Points de bonification :

Les employés qui ont des points de bonification les conservent ; la valeur du point est fixée à 106 f. 30.

D. — Primes d'ancienneté dans l'Étude :

Après trois ans, 3 % du salaire mensuel minimal de la catégorie.

Chaque année supplémentaire : 1 %.
Maximum : 18 %.

II. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % à titre exceptionnel et provisoire. Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

États des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 31 mai 1955 a prononcé les condamnations suivantes :

M. R.A.A., né le 3 novembre 1920 à Persan Beaumont (Seine et Oise), de nationalité française, comptable, domicilié à Combs la Ville (S. et M.), condamné à un an de prison et dix mille francs d'amende pour fausse déclaration d'état-civil et escroquerie.

S. P.P.L., né à Menton (A. M.) le 11 avril 1887, de nationalité monégasque, commerçant, domicilié à Monte-Carlo, condamné à dix mille francs d'amende pour non paiement des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à la Caisse Autonome des Retraites.

N. C., né le 24 août 1908 à Monaco, de nationalité monégasque, commerçant, domicilié à Monaco, condamné à dix mille francs d'amende pour non paiement des cotisations

dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à la Caisse Autonome des Retraites.

G. J., né le 4 juin 1876 à Benevagienna (Italie), de nationalité italienne, domicilié à Monte-Carlo, condamné à dix mille francs d'amende pour déclaration aux Caisses Sociales de salaires inférieurs à la réalité.

Le Tribunal de Première Instance dans son audience du 7 juin 1955 a prononcé les condamnations suivantes :

R. V.L., né le 28 octobre 1910 à Pons (Charente Maritime), de nationalité française, cuisinier, sans domicile fixe, condamné à 8 jours de prison et 5.000 francs d'amende (avec sursis) pour grivèlerie.

C. U., né le 19 février 1915 à Stresa (Italie), de nationalité italienne, directeur technique, domicilié à Monaco, condamné à 15.000 francs d'amende pour tromperie sur les qualités substantielles d'un produit.

INFORMATIONS DIVERSES

Association Nationale des Arts Plastiques.

Délégués l'an dernier par la Commission Nationale de l'U.N.E.S.C.O. pour représenter Monaco au Congrès de Venise, au cours duquel fut fondée l'Association Internationale des Arts Plastiques, M^{lle} Nanette Reymond et M. Etienne Clerissi décidèrent, dès leur retour, de réunir tous les artistes monégasques ou demeurant à Monaco et de créer avec eux l'Association Nationale Monégasque des Arts Plastiques.

Cette association a récemment élu son bureau, ainsi composé : Président, M. Etienne Clerissi ; Vice-présidents : MM. Marcel de Parédès et Luis Molné ; Secrétaire général : M^{lle} Nanette Reymond ; trésorier : M^{me} Irène Pagès ; Conseillers : MM. Marcel Camia, Auguste Marocco, Hubert Clerissi, Georges Nolhac ; Conseiller juridique : M^e Eugène Lorenzi.

Conférence de l'Abbé Pierre.

L'abbé Pierre, que les actions pour le moins hardies de la « Communauté d'Emmaüs » ont rendu célèbre dans le monde entier, a fait, au Théâtre des Beaux-Arts, une conférence, si toutefois ce terme peut s'appliquer à une explosion verbale, dictée par un immense enthousiasme et le sens le plus aigu de la charité.

On éprouve quelque honte à commenter les paroles de l'Abbé Pierre, fût-ce même pour la plus élogieuse des critiques, tant il est clair que cet orateur se moque de l'éloquence. Un seul but : celui de convaincre quant à une vérité, qui s'appuie sur des faits, des statistiques et l'expérience osée. Et, tandis qu'il brosse les tableaux les plus émouvants d'une misère insoupçonnée, l'Abbé Pierre tire des conclusions de psychologue, de moralité et de grand observateur des hommes, des masses et des nations.

Exposition Robert Guyon.

Contrôleur des wagons-lits, Robert Guyon profite des haltes que ses fonctions lui consentent dans des paysages variés, mais parfois fugitifs, pour fixer, au gré des temps d'arrêt, les formes et les couleurs que capte son œil d'artiste.

Sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain, Robert Guyon expose ses œuvres dans les salons du Café de Paris.

Insertions Légales et Annonces

GREFFE GÉNÉRAL

A V I S

Par Ordonnance en date de ce jour M. le Juge Commissaire à la faillite « LA VOILE LATINE » a autorisé le Syndic à notifier au propriétaire d'immeuble son intention de continuer le bail des locaux commerciaux sis 4, boulevard Prince Rainier III, à Monaco.

Monaco, le 21 Juin 1955.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

Par Ordonnance en date de ce jour M. le Juge Commissaire à la liquidation Judiciaire « AUTO PNEUS » a autorisé le liquidateur à notifier aux propriétaires d'immeubles son intention de continuer les baux des locaux commerciaux sis 23, boulevard Charles III, à Monaco, et Villa Moderne, à Cap d'Ail.

Monaco, le 21 Juin 1955.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

Par Ordonnance en date de ce jour M. le Juge Commissaire à la Liquidation Judiciaire « AUTO PNEUS » a autorisé le Liquidateur à régler aux salariés les congés payés et mois de préavis et aux Caisses de Compensation des Services Sociaux et des Retraites les cotisations.

Monaco, le 21 Juin 1955.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

Les créanciers de la faillite « LA VOILE LATINE » 4, boulevard Prince Rainier III à Monaco sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936) que M. Orecchia, Syndic, a déposé au Greffe Général l'État des Créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 22 Juin 1955.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

Les créanciers de la Liquidation Judiciaire « AUTO PNEUS » 23, boulevard Charles III, à Monaco, sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936) que M. Orecchia, liquidateur, a déposé au Greffe Général l'État des Créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 22 Juin 1955.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de Gérance-libre consenti par Monsieur Eugène MASSA, commerçant à Monaco au profit de Monsieur Alfred DONADINI, demeurant à Beausoleil, 34, rue du Professeur Langevin, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de Bar, exploité au n° 3 de la rue Caroline à Monaco, sous l'enseigne de « BAR EXPRESS MONDIAL », aux termes d'un acte sous seing privé établi le 26 mai 1954, a pris fin le 15 Juin 1955.

Opposition s'il y a lieu, à Monaco, chez Messieurs MASSA FRÈRES, 12, rue Florestine dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 Juin 1955.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par M^e Rey, notaire à Monaco, soussigné, le 16 février 1955, M. Odette-Marie VASSAL, sans profession, demeurant « Villa Riza Abad », n° 37, avenue Hector Otto, à Monaco, a acquis de M. Sacha-Louis-Joseph HORSTEIN, commerçant, demeurant n° 6, rue Bosio, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce d'antiquités, d'objets d'art, d'articles de fantaisie et d'horlogerie, exploité n° 35, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 Juin 1955.

Signé : J. C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, les 13 et 26 janvier 1955, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Jean-Paul-Joseph DELTHIL, électricien, et M^{me} Marguerite-Henriette-Paule CASSAGNAVÈRE, son épouse, demeurant ensemble n^o 70, rue Colombette, à Toulouse, ont acquis de M. Jean BRUNEAU, commerçant, et de M^{me} Claire-Anne-Marie ABRAND, son épouse, demeurant à Monaco, un fonds de commerce d'achat et vente d'automobiles, motocyclettes, bicyclettes, neuves et d'occasion ; pièces détachées et accessoires, neufs et d'occasion, achat et vente en gros de pièces détachées pour motos, vélomoteurs et bicyclettes ; vente à la commission et consignation ; atelier de réparations (sans dépôt d'essence), exploité numéros 3 et 5, rue Langlé à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 juin 1955.

Signé : J. C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 28 mars 1955 Madame Denise Andrée Zélie LION, sans profession, veuve de Monsieur Jacques Léman LAMBERT, demeurant à Monte-Carlo, 36, boulevard des Moulins a cédé à Monsieur Emile BLAISE antiquaire, demeurant à la Croix Fleurie à Arnas (Rhône) un fonds de commerce de brocante, vente et achat de meubles, sis à Monte-Carlo, 4, rue des Violettes.

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude de M^e Settimo, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 juin 1955.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 2 mars 1955, par M^e Rey, notaire soussigné, M^{me} Seconda-Virginie-Marie TAGLINO-ONEGLIA, hôtelière, veuve de M. Joseph Henri LAJOUX, demeurant n^o 5, rue Princesse-Antoinette, à Monaco, a concédé en gérance libre à M^{me} Rose SALVETTI, sans profession, demeurant n^o 9, rue Sainte-Suzanne, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de bar avec service ce plat du jour, exploité n^o 4, rue des Açores, à Monaco-Condamine, pour une durée de une année à compter du 1^{er} mars 1955.

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de 50.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 Juin 1955.

Signé : J. C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant actes reçus par M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, les 5 et 15 novembre 1954, contenant formation d'une Société en nom collectif dénommée « PALMERO et TUBINO », avec siège social à Monte-Carlo, 3 bis, avenue du Berceau, lesdits actes publiés conformément à la loi, M. Italo François Antoine Toussaint TUBINO, entrepreneur de peinture, demeurant à Monte-Carlo, 3 bis, avenue du Berceau, et M. Baptiste Théophile PALMERO, entrepreneur de peinture, demeurant à Monte-Carlo, 3, avenue du Berceau, ont apporté à ladite Société le fonds de commerce d'entreprise de peinture, dont ils sont co-proprétaires par indivis et par parts égales et qu'ils exploitaient à Monte-Carlo, 3 bis, avenue du Berceau.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de ladite Société dans les dix jours qui suivra la présente.

Monaco, le 27 Juin 1955.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME
DITE
**Société Anonyme Monégasque
de FOURNITURE GÉNÉRALE
pour la NAVIGATION**
au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 28 janvier 1955, renouvelé par un autre Arrêté du 27 mai 1955.

1. — Aux termes de deux actes reçus en brevet les 5 novembre et 31 décembre 1954, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE I.

*Formation — Objet — Dénomination
Siège — Durée.*

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

1°) La fourniture de tous articles, marchandises et denrées alimentaires pour bateaux (commerce dit de « Schipchandler ») ;

2°) toutes opérations de représentation, d'achat et vente de bateaux ;

Et généralement toutes opérations se rapportant et pouvant favoriser le développement de l'objet social.

ART. 3.

La société prend la dénomination : « **SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE FOURNITURE GÉNÉRALE POUR LA NAVIGATION** ».

ART. 4.

La siège social est fixé à Monaco, Quai du Commerce.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II.

Capital social — Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à cinq millions de francs, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune lesquelles devront être souscrites en numéraire et entièrement libérées avant la constitution définitive de la Société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au gré des actionnaires. Toutefois, celles qui sont affectées à la garantie des actes de gestion des administrateurs sont nominatives et déposées dans la caisse sociale.

ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert ; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'assemblée générale.

ART. 10.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins vingt actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile ; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque, à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 12.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 13.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice, ou ailleurs, sont certifiés par deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

ART. 15.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 16.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avais ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 18.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

ART. 20.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 21.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 22.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve

ART. 23.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice social ne se terminera que le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 24.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé dix pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

dix pour cent au Conseil d'administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos ;

et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

L'assemblée générale ayant toutefois la faculté de prélever une somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation

ART. 25.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 26.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Contestations

ART. 27.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Condition de la constitution de la présente société

ART. 28.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêtés de S. Exc. M. le Ministre d'État en date des 28 janvier et 27 mai 1955.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation des Arrêtés Ministériels d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 20 juin 1955, et un extrait analytique succinct des statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 27 juin 1955.

LE FONDATEUR.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société de Distribution de produits Industriels Électroniques & Nucléaires en Europe

en abrégé « SELECTEUR »
au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du
11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son
Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté
de Monaco, en date du 16 mai 1955.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet,
les 12 janvier et 23 février 1955, par M^o Jean-Charles
Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été
établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société ano-
nyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions
ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la
suite, une société anonyme monégasque sous le nom
de « SOCIÉTÉ DE DISTRIBUTION DE PRO-
DUITS INDUSTRIELS ÉLECTRONIQUES ET
NUCLÉAIRES EN EUROPE », en abrégé « SE-
LECTEUR ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé « Le Labor »,
n^o 30, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo
(Principauté de Monaco).

Il pourra être transféré en tout autre endroit
de la Principauté de Monaco sur simple décision du
conseil d'administration.

ART. 3.

La Société a pour objet, en tous pays, l'achat,
la vente, la distribution de produits des industries
électroniques et nucléaires, l'étude, la prise, l'explo-
itation et la concession de tous brevets d'invention,
marques de fabrique, procédés et modèles.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et
immobilières se rattachant audit objet social.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-
dix-neuf années.

ART. 5.

M. BLOCH fait apport à la société, sans autre
garantie que celle de son fait personnel, tous ses
droits, pour le temps qui en restera à courir, à compter
du jour de la constitution définitive de ladite société
au bail qui lui a été consenti par la Société Civile
Immobilière « LABOR » dont le siège social est à
Monte-Carlo, n^o 30, boulevard Princesse-Charlotte,
pour neuf années, à dater du premier janvier mil-
neuf-cent-cinquante-cinq, d'un local au troisième
étage, d'un immeuble sis n^o 30, boulevard Princesse-
Charlotte à Monte-Carlo, moyennant un loyer annuel
de Cent mille francs, payable par semestres anticipés
les premier octobre et avril de chaque année.

Ledit apport évalué à la somme de NEUF CENT
MILLE FRANCS.

Charges et Conditions

Cet apport est fait à la charge par la société qui
s'y oblige :

1^o) de payer exactement, aux lieu et place de
M. BLOCH, à compter du jour de sa constitution
définitive, le loyer annuel aux époques et de la manière
ci-dessus énoncées.

2^o) d'exécuter, à partir de la même époque, toutes
les charges et conditions du bail, le tout de manière
que M. BLOCH ne soit jamais inquiété ni recherché
à ce sujet.

M. BLOCH a remis à l'instant à la société l'exem-
plaire original du bail dont s'agit qui lui a été consenti
par acte s.s.p., fait triple à Monaco, le cinq janvier
mil neuf-cent-cinquante-cinq, enregistré le huit janvier
même mois, folio 35, recto, case 5.

Attribution d'actions

En représentation de l'apport effectué par M.
BLOCH, il lui est attribué quatre-vingt-dix actions
de Dix mille francs chacune, de valeur nominale,
entièrement libérées, numérotées de 1 à 90, à prendre
sur les cinq cents actions qui vont être ci-après créées.

Conformément à la Loi, ces actions d'apport ne
pourront être détachées de la souche et ne seront
négociables que deux ans après la constitution défi-
nitive de la société ; pendant ce temps, elles devront,
à la diligence des administrateurs, être frappées d'un
timbre indiquant la nature et la date de cette consti-
tution.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ
MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions
de dix mille francs chacune, de valeur nominale.

Sur ces cinq cents actions, quatre-vingt-dix actions
ont été attribuées à M. BLOCH, apporteur, ainsi
qu'il est dit ci-dessus, et les quatre cent dix actions
de surplus sont à souscrire en numéraire et à libérer
du quart à la souscription.

ART. 7.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le conseil d'administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « *Journal de Monaco* ».

ART. 8.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées conformément à l'article 7 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard ; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le *Journal de Monaco* ; quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales ; aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du conseil d'administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 9.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 10.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayant droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 11.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 12.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 13.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.
Tout membre sortant est rééligible.

ART. 14.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 15.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 16.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 17.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 18.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 19.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 20.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 21.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 22.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 mai 1955.

III. — Les brevets originaux desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 19 Juin 1955 et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 27 Juin 1955.

LE FONDATEUR,

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Financière Monégasque

au capital de 22.500.000 francs

Siège social : 27, avenue de la Costa, Monte-Carlo

MODIFICATIONS AUX STATUTS & AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, le 4 mars 1955, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MONÉGASQUE » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé que le capital social serait augmenté de seize millions huit cent soixante quinze mille francs par la création de onze mille deux cent cinquante actions de mille cinq cents francs chacune, et que par suite le capital serait porté de la somme de cinq millions six cent vingt cinq mille francs à vingt deux millions cinq cent mille francs et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'assemblée a décidé de modifier l'article six des statuts.

Ladite assemblée a également modifié les articles dix, onze, douze, trente deux, quarante cinq, quarante sept, et quarante huit des statuts.

Article six :

Le capital social primitivement fixé à un million de francs et divisé en mille actions de mille francs chacune, puis porté par décision du Conseil d'Administration approuvée par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 27 novembre 1945 à la somme de cinq millions de francs et divisé en cinq mille actions de mille francs chacune, fixé ensuite par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 15 janvier 1951, à cinq millions six cent vingt cinq mille francs et divisé en trois mille sept cent cinquante actions de mille cinq cents francs est porté aux termes de la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 4 mars 1955 à vingt deux millions cinq cent mille francs, et divisé en quinze mille actions de mille cinq cents francs chacune, toutes en numéraire et entièrement libérées.

Article dix :

Les titres définitifs des 3.750 actions de la Société, créés en vertu de la délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires du 15 juin 1951, sont et demeurent nominatifs ; ceux des 11.250 actions représentatives de l'augmentation du capital

social décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 mars 1955 sont au porteur ou nominatifs au gré de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs. L'une des signatures peut être remplacée par une griffe.

Ils peuvent être déposés à la caisse sociale contre délivrance d'un récépissé.

Article onze (Premier alinéa).

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société, leur transmission s'opère dans les termes de l'article 12 ci-après, en vertu d'une déclaration de transfert, lequel est inscrit sur les mêmes registres.

Il est ajouté audit article un nouvel alinéa (quatre) ainsi rédigé :

La propriété des actions au porteur découle de la possession de leurs titres, son transport s'opère par simple tradition des titres.

Article douze :

Le premier alinéa dudit article est abrogé et remplacé par le texte suivant :

La cession des actions nominatives et généralement toute mutation de leur propriété pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, s'opère dans les formes et conditions ci-après au présent article déterminées.

L'alinéa deux dudit article est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Un actionnaire pour effectuer la cession du tout ou partie des actions nominatives de la Société lui appartenant en avise, par écrit, le Conseil d'Administration lequel porte par lettres individuelles l'offre de cession à la connaissance de tous les actionnaires inscrits sur les registres de la Société, la faculté étant réservée à chacun d'eux d'acquiescer, sur le lot offert en cession, un nombre d'actions proportionnelle à la quantité d'actions dont il est déjà propriétaire.

Article trente deux :

Le premier alinéa de cet article est abrogé et remplacé par le texte suivant :

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une ou de plusieurs actions, à condition que les titulaires des actions nominatives soient inscrits depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée sur les registres de la Société et que les détenteurs des actions au porteur déposent cinq jours au moins avant l'Assemblée, au siège social, soit leurs titres, soit le récépissé en constatant le dépôt dans une maison de banque ou un établissement de crédit.

Article quarante cinq :

L'alinéa I. - b) est abrogé et remplacé par le texte suivant :

b) Une somme pour servir aux actions un premier dividende égal à quatre pour cent (4 %) du montant dont elles sont libérées, sans que, si les bénéficiaires d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années précédentes ou suivantes :

Article quarante sept :

Cet article est abrogé et remplacé par le texte suivant :

En cas d'insuffisance des bénéfices d'une année pour servir le premier dividende de 4 % prévu à l'article 45 ci-dessus, le manquant peut être prélevé sur les réserves pour autant qu'elles n'ont pas d'autre destination spéciale et déterminée, y compris la partie du fonds de réserve statutaire qui excéderait le dixième du capital social.

Article quarante huit :

Le deuxième alinéa de cet article est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Les dividendes répartis sur les actions sont valablement payés aux titulaires des actions nominatives inscrits sur les registres de la société et aux détenteurs des actions au porteur, contre présentation du coupon courant.

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 5 mars 1955.

III. — L'augmentation de capital et les modifications des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 avril 1955, ledit arrêté publié dans le « Journal de Monaco », feuille n° 5.089 du lundi 18 avril 1955.

IV. — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social le 10 juin 1955 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 16 juin 1955, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 mai 1955 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition.

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 5 mars 1955.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 5 mai 1955.

c) et un extrait de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 16 juin 1955 sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 Juin 1955.

Signé : A. SETTIMO.

Société Monégasque de TRANSPORTS MARITIMES

en abrégé « SOMOTRANMA »

Société anonyme monégasque au capital de 25.000.000 de francs
Siège social : 2, avenue Crovetto, Monaco (Princip.)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle pour le mardi 19 juillet 1955 à 15 heures 30 au Siège social de la Société à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2°) Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes ;
- 3°) Examen et approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1954 et décharge à qui de droit ;
- 4°) Affectation du solde bénéficiaire de l'exercice 1954 ;
- 5°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Immobilière & Participations

Société anonyme monégasque

Siège social : 1, avenue Princesse Alice, Monte-Carlo

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Annuelle le 7 juillet 1955 à 11 heures.

Monaco, le 21 Juin 1955.

Le Conseil d'Administration.

Compagnie Algérienne de Crédit & de Banque

(Anciennement dénommée : Société Nouvelle
de la Compagnie Algérienne de Crédit et de Banque)

Société anonyme au capital de 1.500.000.000 de francs
porté à 1.750.000.000 de francs

Siège social : 50, rue d'Anjou, Paris (8^e)

R. C. Seine 55 B 4.034

B. F. N° 139

I. — Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Paris du 9 février 1955 et d'un additif s.s.p. en date à Paris du 14 février 1955, enregistrés à Paris, s.s.p. Sociétés, respectivement les 14 et 25 février 1955, la « COMPAGNIE ALGÉRIENNE », société anonyme ayant son siège à Paris, rue d'Anjou, n° 50, a fait apport à la Société Nouvelle de la Compagnie Algérienne de Crédit et de Banque, des immeubles suivants :

- Une parcelle de terrain sise à Beziers (Hérault),
- Un appartement en copropriété sis à Alger,
- 12 immeubles sis à Affreville, Aumale, Blida, Bordj-Menaïel, Bordj-Bouira, Boufarik, Hussein-Dey Medea, Vialar, Menerville, Rouiba, Tizi-Ouzou (département d'Alger),
- 10 immeubles sis à Bone, Soukaras, Ain-Beïda, Batna, Biskra, Bordj-Bou-Argeridj, Saint-Arnaud, Setif (département de Constantine),
- 6 immeubles sis à Nemours, Sidi-Bel-Abbès, Tlemcen, Mostaganem, Mascara, (département d'Oran),
- 7 immeubles sis à Beja, Kairouan, Mateur, Medjez-el-Bab, Sfax, Souk-el-Arba, Souk-el-Khemis (Tunisie),
- 1 terrain sis à Berkane (Maroc),

L'ensemble estimé à francs 544.996.500, et ce, moyennant l'attribution à la Société apporteuse au total de 47.391 actions de 5.000 francs chacune, entièrement libérées, de la Société Nouvelle de la Compagnie Algérienne de Crédit et de Banque, à créer par celle-ci en augmentation de son capital, avec jouissance du 1^{er} janvier 1955.

II. — Aux termes d'un acte s.s.p. en dates à Béziers et à Paris des 11 et 14 février 1955, enregistré à Paris, s.s.p. Sociétés, le 14 février 1955, M^{lle} Yvonne GAILLARD a fait apport à la Société Nouvelle de la Compagnie Algérienne de Crédit et de Banque d'un immeuble sis à Béziers (Hérault), estimé à francs 30.003.500, et ce moyennant l'attribution de 2.609 actions de 5.000 francs chacune, entièrement libérées de ladite Société, à créer par celle-ci en augmentation de son capital, avec jouissance du 1^{er} janvier 1955.

III. — L'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie Algérienne, tenue sur deuxième convocation, le 29 mars 1955, (l'assemblée réunie sur première convocation le 4 mars 1955 n'ayant pu délibérer valablement à défaut de quorum), a notamment autorisé l'apport aux conditions stipulées à l'acte visé chiffre I.

IV. — L'assemblée générale des actionnaires de la Société Nouvelle de la Compagnie Algérienne de Crédit et de Banque, tenue sur deuxième convocation le 29 mars 1955 (l'assemblée réunie sur première convocation le 4 mars 1955 n'ayant pu délibérer valablement à défaut de quorum), a :

— approuvé et accepté les apports dont s'agit, sous réserve de leur vérification et de leur approbation définitive,

— décidé la création de 50.000 actions nouvelles de 5.000 francs chacune, entièrement libérées, représentant une augmentation de capital de 250.000.000 de francs ayant pour effet de porter le capital social de 1.500.000.000 de francs à 1.750.000.000 de francs, lesdites actions à attribuer dans les proportions sus-indiquées à la Compagnie Algérienne et à M^{lle} GAILLARD en rémunération de leurs apports,

— modifié en conséquence les articles 6 et 7 des statuts sous réserve de l'approbation définitive des apports,

— nommé les Commissaires aux apports.

V. — Le rapport des Commissaires aux apports a été établi à la date du 10 mai 1955.

VI. — L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Nouvelle de la Compagnie Algérienne de Crédit et de Banque tenue le 27 mai 1955 a :

— adopté les conclusions du rapport des commissaires aux apports et approuvé les apports en nature faits par la Compagnie Algérienne et par M^{lle} Yvonne GAILLARD aux termes des actes sus-visés ainsi que les attributions stipulées en représentation de ces apports,

— déclaré l'augmentation de capital de 250.000.000 de francs définitivement réalisée,

— reconnu que, par suite de cette réalisation, les modifications apportées par l'assemblée du 29 mars 1955 sus-visée à l'article 6 des statuts, relatif aux biens apportés, et à l'article 7 relatif au capital social, étaient définitives.

VII. — La même assemblée générale a, en outre, apporté aux statuts diverses modifications, notamment celles suivantes relatives à la dénomination sociale et au capital :

ART. 2.

Cette Société prend la dénomination de :

« COMPAGNIE ALGÉRIENNE DE CRÉDIT ET DE BANQUE ». —

ART. 7.

Le capital social est fixé à Un Milliard Sept Cent Cinquante Millions de Francs (1.750.000.000 de francs) et divisé en 350.000 actions de 5.000 francs chacune, entièrement libérées.

Sur ces 350.000 actions :

— 40.000 actions, numérotées de 1 à 40.000, remplacent les 200.000 actions primitives au nominal de 1.000 francs (numérotées de 1 à 200.000) attribuées à la « COMPAGNIE ALGÉRIENNE » en représentation des apports faits par elle à la Société lors de sa constitution.

— 110.000 actions, numérotées de 40.001 à 150.000 remplacent les 550.000 actions primitives au nominal de 1.000 francs (numérotées de 200.001 à 750.000), souscrites et libérées en numéraire lors de la constitution de la Société,

— 150.000 actions, numérotées de 150.001 à 300.000, ont été souscrites et libérées en numéraire lors de l'augmentation de capital réalisée en octobre 1954 et ayant fait l'objet de la déclaration notariée de souscription et de versement reçue par M^e Dufour, notaire à Paris, le 21 décembre 1954,

— 47.391 actions, numérotées de 300.001 à 347.391, ont été attribuées à la « COMPAGNIE ALGÉRIENNE » en représentation des apports consentis par elle suivant acte s.s.p. précité en date à Paris du 9 février 1955,

— 2.609 actions, numérotées de 347.392 à 350.000 ont été attribuées à Mlle Yvonne GAILLARD en représentation de l'apport consenti par elle suivant acte s.s.p. précité en dates à Béziers du 11 février 1955 et à Paris du 14 février 1955.

Les pièces visées ci-dessus ont été déposées au rang des minutes de M^e Dufour, notaire à Paris, le 15 juin 1955.

Elles ont, en outre, fait l'objet du dépôt légal au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine le 20 juin 1955.

Pour extrait :

Le Conseil d'Administration,

AVIS

Les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE ITALIENNE » au capital de 100.000 francs, dont le siège social est à Monte-Carlo, 18, boulevard des Moulins, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire audit

siège social, en conformité des articles 37 et 45 des statuts, faisant suite à l'assemblée générale extraordinaire qui a été convoquée pour le samedi 4 juin 1955 à 11 heures 30, assemblée générale extraordinaire qui n'a pu se réunir faute de quorum, pour le samedi 23 juillet 1955, à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

— Augmentation du capital social de Fr. 100.000 à Fr. 2.000.000 pour l'émission au pair de 19.000 actions de 100 Fr. chacune.

— Comme suite à l'augmentation de capital, modification de l'article 6 des statuts.

— Modification des articles 2, 19, 31, 34, 46 des statuts.

Les propriétaires d'actions doivent pour avoir le droit d'assister ou se faire représenter à toute assemblée générale, déposer leurs titres 8 jours francs au moins, avant l'assemblée générale au siège social.

En conformité de l'article 45 des statuts, cette seconde convocation permettra de tenir la présente assemblée générale quel que soit le nombre de titres présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME
École Internationale
par Correspondance

au capital de 3.000.000 de francs

Siège social : 11, avenue de Grande-Bretagne, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, le vendredi 15 Juillet 1955, au Siège Social, 11, avenue de Grande-Bretagne à 10 heures du matin.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice 1954 ;
- 2^o) Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- 3^o) Approbation du Bilan et du Compte de Pertes et Profits ;
- 4^o) Quitus aux Administrateurs ;
- 5^o) Ratification de nominations et démission d'Administrateurs ;
- 6^o) Renouvellement de mandat d'Administrateurs ;
- 7^o) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société Anonyme MATILE Frères

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, prise à Monaco, le 26 mai 1954, les actionnaires de la « SOCIÉTÉ ANONYME MATILE FRÈRES », réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé notamment :

a) de porter le capital social de 2 à 10.000.000 de francs par l'émission au pair de 800 actions nouvelles de 10.000 francs chacune, de valeur nominale, émises en numéraire et libérées de moitié à la souscription.

La souscription de ces actions a été réservée aux anciens actionnaires à raison de 4 actions nouvelles pour chaque action ancienne détenue à titre irréductible.

b) et de modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3.

« Le capital social est fixé à DIX MILLIONS DE FRANCS. Il est divisé en 1000 actions de 10.000 francs chacune de valeur nominale dont 200 actions formant le capital originaire et 800 actions représentant l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 26 mai 1954 ; les actions du capital originaire sont numérotées de 1 à 200 et les actions nouvelles seront numérotées de 201 à 1.000. »

II. — L'augmentation de capital dont s'agit et les modifications aux statuts telles qu'elles résultent de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 26 mai 1954, ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 9 août 1954, publié au « Journal de Monaco », feuille n° 5.054 du lundi 16 août 1954.

III. — Les actionnaires de ladite société ont renoncé au droit de préférence à la souscription des actions nouvelles qui leur était réservée en vertu de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, aux termes d'un acte s.s.p., en date à Monaco, du 3 mai 1955, enregistré le 9 mai même mois, folio 110, verso, case 3 qui est demeuré annexé à l'acte, ci-après visé, reçu par le notaire soussigné, le 4 mai 1955.

IV. — L'augmentation de capital de 8.000.000 de francs décidée par l'assemblée extraordinaire, précitée, a été réalisée par une personne qui a versé

somme égale à la moitié du montant des actions par elle souscrites, soit, au total, 4.000.000 de francs, ainsi que le constate un acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 4 mai 1955 ; auquel acte est demeuré annexé un état contenant les nom, prénoms, profession et domicile du souscripteur, le nombre d'actions souscrites et le montant du versement effectué, ainsi que l'original de l'assemblée extraordinaire précitée, du 26 mai 1954 et une ampliation de l'Arrêté Ministériel du 9 août 1954.

V. — Aux termes d'une délibération, prise à Monaco, au siège social, le 5 mai 1955, les actionnaires de la « SOCIÉTÉ ANONYME MATILE FRÈRES », à cet effet convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont reconnu sincère et véritable la déclaration notariée faite par le conseil d'administration, suivant acte, précité, du 4 mai 1955, de la souscription intégrale de l'augmentation du capital social.

VI. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 5 mai 1955, avec les pièces y-annexées constatant sa constitution régulière, a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 5 mai 1955, ainsi que le constate un acte dressé par lui le même jour.

VII. — Une expédition de chacun des actes précités, reçus, par le notaire soussigné, les 4 et 5 mai 1955, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 22 juin 1955.

Monaco, le 27 Juin 1955.

Pour extrait :
Signé : J. C. REY.

S. A. Palais de l'Automobile

Siège social: 30, boulevard du Jardin Exotique, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le 1^{er} juillet 1955 à 15 heures, au siège social, 30, boulevard du Jardin Exotique.

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice 1953/1954.
- Rapport du commissaire aux comptes.
- Approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 1954.
- Quitus aux administrateurs.
- Nomination d'un administrateur.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Monaco-Publicité

COMMUNIQUE :

« Le 15 Juin 1955 a eu lieu au Casino le tirage « organisé par « Monaco-Publicité » de la tranche « publicitaire Société des « Huiles Lesieur ». Le « numéro 20.436 a été désigné pour bénéficier des « voyages et des séjours gratuits en Principauté. Les « numéros sortis à la suite ont fait l'objet d'un procès-verbal de M. le Commissaire des Jeux.

« Le tirage qui a eu lieu le 15 Juin 1955 dans les « Salons du Casino de Monte-Carlo a désigné comme « gagnants du deuxième concours d'échecs, troisième « série, de Saint-Raphaël, les numéros suivants : « 1.602 ; 1.777 ; 2.533 ; 1.868 ; 1.254 ; 1.834 ; 1.952 ; « 1.719 ; 1.881 ; 1.930 ».

SOCIÉTÉ ANONYME

“IMAGES ET SON”

au capital de 1.256.000.000 de francs

Siège Social : à Monte-Carlo, 2. rue des Iris

AVIS DE CONVOCATION en Assemblée Générale Extraordinaire

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, 2, rue des Iris, le Samedi 16 Juillet 1955 à 11 h. 30.

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Communication des décisions et formalités relatives à la troisième augmentation du capital social de 1.256.000.000 à 1.500.000.000 de francs.
- 2°) Reconnaissance de sincérité de la déclaration de souscription et de versement du capital social concernant cette troisième augmentation.
- 3°) Modification de l'article 6 des statuts.
- 4°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.
Néant.
Maintlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

AU GRAND ECHANSON

GRANDS VINS - CHAMPAGNES

-: LIQUEURS :-

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier
des Grands Restaurants Parisiens
et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-62
Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 031-19
Expéditions — Livraison à Domicile — English Spoken

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ

Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix

Prix de vente : **15.000** francs, frais de port en sus

LIVRABLE A LA COMMANDE

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année

Les Collections Annuelles

DU

JOURNAL DE MONACO

présentées sous belle reliure, titre or

sont en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **3.500** francs l'Exemplaire

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

TRÉSOR PRINCIER

ÉMISSION

de

BONS du TRÉSOR

à UN AN

Intérêt 3,25 % payable d'avance

Coupures de 5.000 frs, 10.000 frs, 100.000 frs,
et de 1 million de frs.

*Les souscriptions sont reçues, sans frais, aux
guichets de la Trésorerie Générale des Finances,
des Banques et Bureaux de Postes de la Principauté.*

SOUSCRIVEZ...